

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 91-0079/PR/MCTT rendant exécutoire la Résolution n° 4/90 du Conseil d'Administration de l'Aéroport de Djibouti et portant approbation du Budget Prévisionnel de l'Exercice 1991.

n° 91-0079/PR/MCTT

Ministère
Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication
19 janvier 1991

Numéro JO
n° 2 du 31/01/1991

Date du numéro
31 janvier 1991

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU l'ordonnance n°84-004/PR/MCTT fixant les règles de la gestion financière et Comptable d'Aéroport de Djibouti

VU le décret n°90-128/PRE du 25 novembre 1990 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le décret n°90-008/PR/MCTT portant approbation du budget prévisionnel de l'exercice 1990

Sur proposition du Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, Président du Conseil d'Administration de l'Aéroport de Djibouti

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 8 janvier 1991.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est rendue exécutoire la résolution n°4/90 du novembre 1990 du Conseil d'Administration de l'Aéroport de Djibouti, portant approbation du budget prévisionnel de l'Aéroport de Djibouti pour l'exercice 1991 et qui est arrêté de la façon suivante : I- BUDGET DE FONCTIONNEMENT – Recettes 880.023.000 FD – Dépenses 880.023.000 FD II BUDGET DES OPERATIONS EN CAPITAL – Recettes 207.723.000 FD – Excédent d'Exploitation 201.236.000 FD – dilution du Fonds de Roulement 6.487.000 FD

Article 2

Le Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUEHASSAN GOULED APTIDON